

ASVP  
N°02/2026

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**valant permission de voirie (stationnement)**

Bénéficiaire :



 06 75 40 31 55

 300 Avenue de la Royale, 34160 CASTRIES

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande exprimée en date du **02/01/2026**, par **ERIC TASSIGNY, RESPONSABLE LOGISTIQUE ET TRANSPORT**

Considérant que **les opérations de livraison de conteneurs sur le terre-plein du port situé au 39 route de Térénez 29630 Plougasnou** nécessiteront une occupation de la voie publique et imposera de ce fait des contraintes de stationnement et de circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

**Le lundi 12/01 à partir de 8h30 , vendredi 16/01 à partir de 8h30, vendredi 23/01 à partir de 8h30**, le stationnement sera temporairement interdit sur le domaine public **sur la Route du port blanc, ainsi qu'une déviation par la rue du port (Annexe).**

Le bénéficiaire aura à sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 : Réservation emplacement**

Le pétitionnaire devra préalablement à son arrivée prendre toutes les dispositions utiles afin de réserver l'emplacement de stationnement, et de ne causer ainsi aucune gêne pour la circulation.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées, seront assurés par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 : Remise en état**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **ARTICLE 5 : Affichage**

La présente autorisation doit impérativement être affichée de manière visible derrière le pare-brise du/des véhicules ou sur tout autre élément matérialisant l'occupation. En l'absence de cet affichage, l'occupation sera considérée comme irrégulière et passible de contravention, conformément aux textes en vigueur.

### **ARTICLE 6 : Autres formalités administratives**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

### **ARTICLE 7 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, en conformité des articles L 131-3 et L 131-5 du Code des Communes.

### **ARTICLE 9 : Recours**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 10 : Exécution**

Madame Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Communauté de brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix et M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PLOUGASNOU, le 05.01.2026**

Le Maire  
Nathalie BERNARD



Diffusion :

- Brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix
- CODIS29
- GREENKUB



Déviation



Livraison/  
Rte bloqué

